

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2020

INCLUSION DANS L'EMPLOI PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE - (N° 3302)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 198

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 3

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Les conditions mentionnées aux 1° à 4° ne sont pas cumulatives ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à affirmer explicitement que les critères d'éligibilité au contrat de travail renforcé à durée indéterminée ne sont pas cumulatifs et qu'il n'est pas nécessaire, par exemple, d'être à la fois demandeur d'emploi longue durée et bénéficiaire du RSA pour bénéficier de ce dispositif.